pel au Règlement. Je le répète, je trouve pertinentes les modifications apportées au Règlement, surtout celle-ci, mais, de grâce, qu'on n'en abuse pas.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Je ne tiens pas à accaparer inutilement le temps de la Chambre en m'acharnant là-dessus. Je pense que tous les députés reconnaîtront que le Règlement a été établi pour être, en principe, équitable à l'égard des deux côtés de la Chambre et de tous ses membres. C'est un axiome que l'on doive l'utiliser avec équité. Inutile d'ajouter qu'il doit être interprété équitablement, car cela va de soi. Mais j'insiste sur le fait que l'on doit l'utiliser de façon juste. Je tiens à signaler que si la pratique en cause devait se répandre, il deviendrait chose courante pour un ministre de se lever tout bonnement et de déposer un document ayant trait aux responsabilités administratives de son ministère, et cela serait admis. Ce pourrait être un document de caractère litigieux, mensonger ou de toute autre nature. Aucun député ne pourrait le commenter, et cependant il serait enregistré. Je voudrais souligner également que le document n'est pas déposé immédiatement, car le ministre se contente de déclarer qu'il le déposera dans quelque temps. Les députés doivent alors se procurer un exemplaire.

Je pense, Votre Honneur, que des procédures vont être introduites en vertu desquelles le débat n'aura pas lieu à certains stades de la mesure législative. La méthode dont j'ai parlé donnerait à un ministre ou à son secrétaire parlementaire la possibilité de présenter une déclaration ou une thèse complètes qui, en fait, serait sa déclaration à ce stade du débat, ce qui lui donnerait un avantage déloyal sur ceux à la Chambre qui ne peuvent répondre.

C'est la seule observation que je veux faire. Je suis tout à fait d'accord avec mon honorable ami de Peace River et le député de Winnipeg-Nord-Centre pour dire que l'esprit de l'amendement était d'éliminer les demandes inutiles d'autorisation de dépôt de documents et qu'il ne devrait pas être utilisé par le cabinet pour consigner au compte rendu tous les documents qui intéressent les ministres. Je propose donc que cette règle soit interprétée strictement, dans les limites indiquées cet après-midi.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): J'aimerais traiter de ce point puisque c'est la première fois que la Chambre est saisie du nouvel article 41 (2). Il serait

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

utile—et le député de Peace River pourrait en tenir compte à l'avenir—lorsque de semblables questions de privilège sont posées pour la première fois, d'en donner avis, ce qui me permettrait de consulter les autorités et surtout, comme dans le cas actuel, les procèsverbaux du comité spécial de la procédure.

M. Baldwin: Je le ferai la prochaine fois.

L'hon. M. Macdonald: Comme le député ne m'a pas donné préavis, je devrai répondre de mémoire, quitte à confirmer ma réponse après examen des procès-verbaux du comité spécial de la procédure. Je me rappelle fort bien, cependant, que le député de Winnipeg-Nord-Centre m'avait demandé si cela comprenait les communiqués à la presse, et j'avais répondu que tel était mon avis. Je dirai, pour être juste envers le député, que je ne me souviens pas de sa réplique; quoi qu'il en soit, il admettra qu'il connaissait exactement notre position. D'autres membres du comité pourraient peut-être confirmer la chose, mais je ne me souviens pas que le député de Peace River ait dit quoi que ce soit à ce sujet à ce moment-là.

M. Baldwin: C'est absurde. Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Je nie catégoriquement...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. La Chambre est déjà saisie d'une question de privilège.

L'hon. M. Macdonald: Plutôt que de charger Votre Honneur de cette affaire, nous allons, grâce au compte rendu du comité, vérifier si l'honorable représentant est intervenu ou non, mais n'allez pas croire qu'il s'agit ici d'une supercherie. C'est précisément à ce genre de document que nous songions en modifiant le Règlement.

• (2.30 p.m.)

Tandis que l'article 41 (1) du Règlement précise les documents dont il a été question, l'article 41 (2) est d'une portée des plus étendues. Il autorise un ministre ou un secrétaire parlementaire à déposer sur le Bureau de la Chambre tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement. La présidence devrait, je crois, donner à ces mots l'interprétation la plus large. Je crois aussi qu'il est dans l'intérêt des députés en général que ces documents, qui traitent des